

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1957.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant **amnistie** de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun.*

Par M. LODEON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans le rapport que nous avons déposé le 22 décembre 1956 au nom de la Commission de la Justice, nous proposons au Conseil de la République l'adoption du présent projet de loi, portant amnistie au Cameroun, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Péricier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 2774, 1185, 2084, 3282, 3287 et in-8° 324.

Conseil de la République : 161 et 196 (session de 1956-1957).

Mais, depuis lors, des événements sont intervenus, qui ont conduit M. Biatarana à déposer un amendement à ce texte; c'est pour discuter de cet amendement que la Commission a procédé à un nouvel examen du projet.

Le premier changement intervenu depuis l'année dernière est l'accession du Cameroun à l'autonomie interne. L'amnistie est restée, sans doute, parmi les prérogatives réservées à la France. Mais il n'est pas possible de négliger le point de vue du Gouvernement et de l'Assemblée législative camerounais, hostiles l'un et l'autre à une amnistie générale.

En effet (et c'est là le deuxième motif invoqué par M. Biatarana), cette amnistie risquerait de ne pas apporter l'apaisement, mais bien une recrudescence des troubles qui ravagent actuellement la région de la Sanaga maritime et qui sont inspirés par ceux-là mêmes qu'il s'agit d'amnistier.

Ces incidents ne sont pas suffisants pour détourner le Parlement de sa volonté d'apaisement. Mais il convient de réserver l'amnistie aux hommes de bonne volonté momentanément égarés par une propagande mensongère et d'en exclure ceux qui continuent à essayer de gêner par la violence l'administration du nouvel Etat.

C'est dans ces conditions que le texte qui vous est soumis étend à toutes les personnes condamnées ou poursuivies, quelle que soit la durée de la peine subie ou encourue, le régime prévu par l'article 2 du texte de l'Assemblée Nationale: les intéressés auront un délai d'un an pour demander le bénéfice de l'amnistie, qui pourra leur être accordée par décret, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de la Justice.

En conséquence, nous vous proposons de supprimer les articles premier et premier *bis* du texte de l'Assemblée Nationale, l'article 2 recevant une nouvelle rédaction. Une référence aux articles premier et premier *bis* doit en outre disparaître des articles 3 et 4.

Sous le bénéfice de ces modifications, votre Commission de la Justice vous demande d'adopter cette proposition de loi dans la rédaction suivante:

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.

Article premier.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sont amnistiés les faits commis au Cameroun au cours des événements dits « de mai 1955 », ou lors des incidents qui les ont précédés, lorsque ces faits ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à cinq ans.

Article premier bis.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sont également amnistiés les faits commis au Cameroun au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956.

Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises au Cameroun antérieurement au 2 janvier 1956 et qui sont prévues par les articles 27, 30, 31 et 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour les faits ou les infractions suivantes:

1° Pour les faits commis au Cameroun au cours des événements dits « de mai 1955 », ou lors des incidents qui les ont précédés;

2° Pour les faits commis au Cameroun au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956;

3° Pour les infractions commises au Cameroun antérieurement au 2 janvier 1956 et qui sont prévues par les articles 27, 30, 31 et 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le bénéfice de cette amnistie ne peut être accordé qu'aux personnes frappées ou susceptibles d'être frappées d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre de la Justice.

TITRE II

Libération anticipée de certains détenus.

Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les condamnés pour des faits commis au cours des événements énumérés à l'article 2 pourront bénéficier d'une libération anticipée, qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

TITRE III

Amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations.

Art. 4.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article 2.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

TITRE IV

Dispositions d'ordre général.

Art. 5.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires, notamment la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 6.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 7.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande Chancellerie, sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et après avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou, s'il y a lieu, du Ministre de la Défense nationale.

Art. 8.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 9.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le Territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 10.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en Chambre du Conseil.

Art. 11.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.